

Les droits à congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie

L'INTERVENTION LEGISLATIVE

Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne

Les articles L. 3141-3 et L. 3141-5 du Code du travail, qui ne prenaient pas en compte les périodes d'absence dues à des maladies ou accidents non-professionnels pour le calcul des droits aux congés payés, et qui, après une année, excluaient également les périodes de suspension du contrat de travail liées à des accidents de travail ou maladies professionnelles, ont été déclarés conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 8 février 2024 (décision n° 2023-1079). Cependant, ces dispositions étaient en contradiction avec les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne, notamment celui du 24 janvier 2012 (affaire 282/10) ce que n'avait pas manqué de rappeler la Cour de cassation le 13 septembre 2023 (arrêts n° 22-17.340 FP-BR et 22-17.638 FP-BR).

En réponse à cette évolution judiciaire ayant créé un fort questionnement de l'ensemble des parties prenantes, le gouvernement a proposé un amendement dans le cadre du projet de loi visant à aligner le droit national sur le droit de l'Union européenne. Le 4 avril 2024, la commission mixte paritaire a réussi à trouver un accord sur ce projet, qui a ensuite été adopté définitivement par le Sénat le 9 avril et par l'Assemblée nationale le 10 avril. La loi a été publiée au Journal Officiel du 23 avril.

Acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêt maladie

Absence assimilée à du temps de travail effectif quelle qu'en soit l'origine

- **2,5 jours** ouvrables par mois en cas d'arrêt pour **accident du travail ou maladie professionnelle** dans la limite de 5 semaines
- **2 jours** ouvrables par mois en cas d'**accident ou maladie non-professionnelle** dans la limite de 4 semaines

2

1

Information obligatoire de l'employeur

Dès le retour du salarié dans l'entreprise

- L'employeur informe le salarié du **nombre de jours de congé acquis** et de la **date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris**, dans le mois suivant la reprise
- Information transmise **par tout moyen**
- Information obligatoire quelle que soit l'origine de l'arrêt

Délai de report de la prise de congé

Dans le cas d'un arrêt d'une durée inférieure à un an sans interruption

- **Si le salarié n'a pas été en mesure de prendre ses congés pour cause de maladie ou accident il bénéficie d'une période de report**
- Report de **15 mois à compter de l'information de l'employeur** peu importe l'origine de l'arrêt
- Possibilité pour le salarié de prendre tout ou partie de ses congés pendant la période de prise des congés de l'entreprise

4

3

Délai de report de la prise de congé

Dans le cas d'un arrêt d'une durée supérieure à un an sans interruption

- Report de **15 mois à compter de la fin de la période de référence** au titre de laquelle les congés ont été acquis
- **Si reprise avant la fin de la période de référence** : le délai de 15 mois est suspendu jusqu'à ce que le salarié ait reçu l'information sur ses congés

Rétroactivité des dispositions

Pour les arrêts d'origine non-professionnelle

Les dispositions relatives à l'acquisition et au report des congés sont applicables pour la période courant du **1er décembre 2009** à la date d'entrée en vigueur de la loi

6

5

Délai pour agir en justice

Action en exécution du contrat de travail

- **Si le contrat de travail n'est pas rompu** : délai de **2 ans** à compter de l'entrée en vigueur de la loi
- **Si le contrat de travail du salarié est rompu** : délai de **3 ans** à compter de la rupture de leur contrat de travail